

STATUTS

TITRE PREMIER : CONSTITUTION – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre ceux qui adhèrent aux présents statuts une association, régie par la loi n° 60-315 DU 21 SEPTEMBRE 1960 RELATIVE AUX ASSOCIATIONS.

Article 2 : Dénomination

L'association visée à l'article premier est dénommée :
O.N.G. Action Bénévole.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : Siège Social

Le siège social de l'association est fixé à :
Bouaké - Côte d'Ivoire
Quartier Dar El Salam 1
Lot : 430
Adresse mail : bureau@action-benevole.com
Site internet : www.action-benevole.com
Téléphone : 59 78 45 78

Article 5 : Objet

L'association a pour objets :

- Aide et Soutien à l'Education et à la Formation
- Prévention et Action de promotion de la Santé
- Information et Sensibilisation au développement de la vie locale
- Actions locales diverses
- Soutien à la population
- Échange culturel

...

TITRE II : DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 6 : Qualité de membres

L'association est composée de membres actifs et de membres d'honneur.

6-1 : Peuvent être admis comme membres actifs, les personnes :

- qui adhèrent aux présents statuts,
- qui se sont acquittées de leur droit d'adhésion et qui paient régulièrement leur cotisation annuelle.

6-2 : Peuvent être admis comme membres d'honneur, les personnes qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services imminents à l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Radiation,
- Décès
- Dissolution

TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'association est dotée des organes suivants :

- l'Assemblée Générale (A.G.)
- le Bureau Exécutif (B.E.)
- le Commissariat aux Comptes (C.C.)

CHAPITRE I : l'Assemblée Générale

Article 8 : l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'association. Elle est qualifiée d'ordinaire et d'extraordinaire en fonction des délibérations.

Article 9 : Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres du Bureau Exécutif, des Commissaires aux Comptes et des membres actifs.

Article 10 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale définit la politique générale de l'association. Elle élit les membres du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les présents statuts.

Elle :

- Fixe les taux de cotisations et les indemnités à allouer aux membres du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes,
- Entend les rapports du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes,
- Discute et approuve le bilan et le compte d'exercice clos,
- Donne quitus annuel ou définitif du Bureau Exécutif,
- Prononce l'exclusion définitive des membres ou leur démission,
- Donne pouvoir au Bureau Exécutif pour l'exécution de toutes les tâches de gestion,
- Décide de la modification des statuts, approuve le Règlement Intérieur, prononce : la dissolution de l'association et définit les modalités d'affectation de l'actif, la dissolution anticipée, le transfert du siège dans une localité, le changement de dénomination de l'association, la modification de la composition de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif et de toutes modifications ou extensions à titre permanent des pouvoirs du Bureau Exécutif.

Article 11 : Périodicité des réunions

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du président du Bureau Exécutif ou son remplaçant en cas d'empêchement.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Bureau Exécutif ou 2/3 de ses membres actifs pour délibérer sur un ordre du jour bien précis.

Article 12 : Le Quorum

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Nul ne peut être muni de plus de deux pouvoirs y compris le sien.

Article 13 : Présidence des séances

Les séances de l'Assemblée Générale réunie ordinairement ou extraordinairement sont présidées par le président de l'association ou un représentant désigné parmi les membres actifs participants, en cas de défaillance du président et du vice-président.

CHAPITRE II : Bureau Exécutif

Article 14 : Le Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion et d'administration de l'association.

Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale.

Article 15 : Mode de scrutin

Toute personne qui souhaite se présenter à la fonction de Président, doit se faire connaître au plus tard 7 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire auprès du Bureau exécutif sortant.

Toute personne qui se présente pour la fonction de Président doit proposer la composition du bureau exécutif qu'il souhaite mettre en place.

Pour être candidat à la Présidence, il faut :

- Etre membre de l'Assemblée Générale,
- Etre à jour de ses cotisations.

15-1 : L'Assemblée Générale élit le Président par un vote à main levée à la majorité simple parmi les membres actifs présents ou représentés.

15-2 : Le Président de l'association est élu pour 1 an ainsi que le bureau exécutif. Il est rééligible ainsi que le bureau.

Article 16 : Composition :

16-1 : le Bureau Exécutif de l'association comprend outre un président,

- Un Vice-Président
- Un Trésorier
- Un trésorier Adjoint
- Un Secrétaire
- Deux Secrétaires Adjoints
- Deux consultants

16-2 : En cas de radiation, de démission, de décès ou d'empêchement absolu d'un de ses membres, le Bureau Exécutif a la faculté de se compléter à tout moment dans les limites prévues ci-dessous sauf confirmation par la prochaine Assemblée Générale.

Article 17 : Mandat du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est élu pour 1 an.
Ses membres sont rééligibles.

Article 18 : Pouvoirs du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Il :

- Délibère sur toutes les questions courantes,
- Arrête l'inventaire annuel, les bilans et les comptes et établit tout document qui pourrait être soumis par l'Assemblée Générale,
- Dresse un rapport d'activités à présenter à cette Assemblée Générale et fait des propositions,
- Convoque l'Assemblée Générale et arrête les projets de son ordre du jour,
- Exécute les décisions de l'Assemblée Générale
- Détermine les placements des fonds disponibles,
- Autorise tout retrait et transfert de fond appartenant à l'association avec ou sans garantie,
- Procède à l'installation des sections de l'association,
- Etablit le règlement intérieur de l'association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs ci-dessus du Bureau Exécutif sont énonciatifs et non limitatifs.

L'Assemblée Générale pourra les supprimer ou les restreindre.

Article 19 : Réunions

Le Bureau Exécutif se réunit une fois par trimestre à compter du jour de sa mise en place et autant de fois que nécessaire à la demande des 2/3 de ses membres sur un ordre du jour bien précis.

Article 20 : Quorum

Les délibérations du Bureau Exécutif ont lieu à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

CHAPITRE III : Le Commissariat aux Comptes

Article 21 : Composition du Commissariat aux Comptes

L'Assemblée Générale élit dans les mêmes conditions que celles des membres du Bureau Exécutif deux Commissaires aux Comptes pour une durée de 1 an. Ils sont rééligibles.

Article 22 : Attributions des Commissaires aux Comptes

Les Commissaires aux Comptes examinent les comptes annuels et dressent un rapport spécial à l'Assemblée Générale assorti de leurs observations et propositions. A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent leur être communiquées à toutes réquisitions.

Ils peuvent à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse.

Ils remplissent leur mission dans le cadre général des lois en vigueur.

TITRE IV :

RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES

Article 23 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent essentiellement :

- des droits d'adhésion de l'association qui sont fixés à :
500 F/CFA,
- des cotisations annuelles qui sont fixées à 500F/CFA,
- des subventions
- aide matérielle (prêt ou dons)
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association,

- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 24 : Année budgétaire

L'année budgétaire de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile en cours.

Article 25 : Dépôt de fonds

Les fonds de l'association sont déposés dans une banque agréée par le Bureau Exécutif et dans un compte ouvert à cet effet.

Article 26 : Mouvements financiers

L'ouverture des comptes et les ordres de retrait des fonds doivent comporter deux signatures à savoir :

- Celle du président ou en cas d'absence ou d'empêchement celle de son secrétaire et
- Celle du trésorier ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du trésorier adjoint.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Fonctions

Les fonctions dans les organes de l'association sont gratuites. Toutefois, l'Assemblée Générale fixe les taux de remboursement des frais de déplacement, missions ou stages effectués par les membres de l'association dans le cadre de leurs fonctions.

Article 28 : Modifications des statuts et dissolution de l'association

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont proposées par :

- Le Bureau Exécutif,
- Les 2/3 des membres actifs de l'association.

Elles interviennent dans les conditions fixées par l'article 12 des présents statuts.

Article 29 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un Commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. L'actif net est attribué à une œuvre d'intérêt public.

Article 30 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixera les modalités d'application des présents statuts.

Fait et adopté en Assemblée Générale constitutive à Bouaké, le 15 Novembre 2018.

Le Secrétaire

Le Président et Vice-Président

Nom et Prénoms

Noms et Prénoms